



ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: [100407.1303@compuserve.com](mailto:100407.1303@compuserve.com)

28014 MADRID

Madrid, le 26 juillet 2013

Mme. Eloïse Obadia  
Secrétaire du Comité ad hoc  
CIRDI. Banque Mondiale  
1818 H Street, N.W.  
WASHINGTON D.C. 20433

**Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili (ICSID Case No. ARB-98-2). Nouvelle soumission du Différend**

Madame la Secrétaire du Tribunal arbitral,

Les parties Demanderesses accusent réception de la lettre des représentants de la République du Chili du 22 juillet 2013 concernant la constitution du nouveau Tribunal arbitral qui appelle quelques commentaires supplémentaires de la part des Demanderesses.

A titre préliminaire, contrairement à l'allégation de la partie Défenderesse, en particulier dans l'hypothèse d'une annulation partielle, la seconde soumission du différend à un nouveau tribunal arbitral ne constitue pas une nouvelle procédure. Elle est la continuation de la procédure débutée après l'enregistrement, en avril 1998, de la Requête d'arbitrage initiale et dans laquelle a été prononcée la Sentence du 8 mai 2008. Le différend et la procédure sont les mêmes. Cela résulte notamment de l'article 55 du Règlement d'arbitrage intitulé « *Nouvel examen d'un différend après annulation* ». Cette continuité est d'ailleurs le fondement de l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage. Ainsi, comme le souligne le Pr. Schreuer, cité par la Défenderesse, l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage « *is designed to simplify and expedite the procedure for the new tribunal's constitution. In particular, it will carry over any agreement that the parties may have reached on the original tribunal's composition* »<sup>1</sup>. L'accord des parties intervenu dans la constitution du Tribunal arbitral initial ne peut perdurer que s'il s'agit de la continuation de la même procédure. C'est également la raison pour laquelle le Centre ne peut refuser l'enregistrement de la nouvelle soumission sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen *prima facie* de la compétence du Centre conformément à l'article 36(3) de la Convention.

Ceci étant rappelé, les parties Demanderesses entendent formuler les observations suivantes concernant la constitution du nouveau Tribunal arbitral.

Les 18 juin et 10 juillet 2013, les Demanderesses ont rappelé comment le *Tribunal initial* – celui qui a prononcé la *Sentence initiale* - avait été constitué. Elles ont ainsi rappelé que le Président du Tribunal ainsi que le troisième arbitre avaient été désignés par le Président du Conseil administratif du CIRDI en application des articles 38 et 56(3) de la Convention.

---

<sup>1</sup> Lettre de la partie Défenderesse du 22 juillet 2013, page 2

Les parties Demanderesses considèrent qu'aux termes de l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage, le nouveau Tribunal arbitral doit être constitué de la même manière que le Tribunal arbitral ayant rendu la Sentence.

## I

### L'article 2 du Règlement d'arbitrage est inapplicable en l'espèce

En premier lieu, la Note Explicative établie par le Secrétariat du Centre en 1982 afin de compléter le Règlement d'arbitrage affirme que son article 2 n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où le différend serait à nouveau soumis à un tribunal arbitral à la suite d'annulation partielle:

*“C. Paragraph (2)(d) provides that the new Tribunal is to be constituted ‘by the same method as the original one’, and for this reason **Rule 2 is made inapplicable**. This provision is designed to simplify the procedure for constituting the Tribunal, and may of course be overridden by agreement of the parties (in which contingency Rule 1(2) would apply)”<sup>2</sup> (soulignement ajouté).*

C'est également la conséquence de la position soutenue par le Pr. Schreuer lorsqu'il indique que l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage « *will carry over any agreement that the parties may have reached on the original tribunal's composition* »<sup>3</sup>.

Or, l'article 2 du Règlement d'arbitrage est la transposition de l'article 37(2)(b)<sup>4</sup> de la Convention auquel le paragraphe 3 renvoie expressément. Dès lors, l'article 37(2)(b) de la Convention n'a pas non plus vocation à s'appliquer à la constitution du nouveau Tribunal.

## II

### La constitution du Tribunal initial

Dans sa lettre du 22 juillet 2013, la Défenderesse écrit:

*In the present case, the method that was used to constitute the original tribunal in 1998 was the method prescribed by Article 37(2)(b) of the Convention (...) That is the method that was used to constitute the original tribunal in the present case. (...) Rule 55(2)(d) thus requires the parties to constitute the tribunal for the present resubmitted case under Article 37(2)(b). (...) the Article 37(2)(b) method is therefore the one that must be used in this resubmitted proceeding (...). [The Center should] direct the parties to proceed with the constitution of the tribunal in accordance with Article 37(2)(b).<sup>5</sup>*

Le tribunal arbitral ainsi constitué en 1998 n'est pas le « *Tribunal initial* » au sens de l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage.

---

<sup>2</sup> « *Rule 55. NOTES. (...) C. El párrafo (2)(d) dispone que el nuevo Tribunal deberá constituirse ‘con el mismo método utilizado para constituir el Tribunal original’ y en consecuencia, **no se aplica la Regla 2**. Esto tiene por objeto simplificar el procedimiento de constitución del Tribunal pero podrá ser, por supuesto, dejado sin efecto por acuerdo de las partes (en cuyo caso se aplicará la Regla 1(2))”*

<sup>3</sup> Christophe Schreuer, *the ICSID Convention: A commentary*, art.52 §. 668 (2008)

<sup>4</sup> *L'article 37(2)(b) de la Convention dispose : « (b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties ».*

<sup>5</sup> Pages 4 et 5 de la lettre de la Défenderesse au Centre du 22 juillet 2013

Ainsi que les parties Demanderesses l'ont précédemment indiqué, le Tribunal *initial* doit être entendu comme le Tribunal ayant rendu la Sentence arbitrale *initiale*. L'argument de la Défenderesse selon lequel la référence à l'article 51 du Règlement d'arbitrage afin de définir le terme « Tribunal initial » mentionné à l'article 55(2)(d) du Règlement serait inappropriée est infondé. En effet, lorsque le Règlement fait référence au Tribunal initial, il ne distingue pas selon que les parties ont demandé l'interprétation ou l'annulation de la procédure. Les articles 51(3) et 55(2) du Règlement font tous deux référence à la même expression de « Tribunal initial ». Il ne peut exister qu'un seul *Tribunal initial* au sens de la Convention et du Règlement d'arbitrage. Or, l'article 51(1)(a)<sup>6</sup> du Règlement le définit comme le « ***Tribunal ayant initialement statué*** ».

La constitution du nouveau Tribunal arbitral doit donc se faire de la même manière que le Tribunal qui a rendu la Sentence et qui a été nommé de la manière suivante :

1. Le premier arbitre du Tribunal initial, M. Chemloul, a été nommé par les Demanderesses. Le 18 juin 2013 elles ont donc nommé le premier arbitre du nouveau Tribunal<sup>7</sup>.
2. Le Président du Tribunal initial, le Prof. Pierre Lalive, a été nommé par le Président du Comité administratif conformément à l'article 38 de la Convention<sup>8</sup>. Le Président du nouveau Tribunal devra donc être nommé par le Président du Comité administratif.
3. Le troisième arbitre du Tribunal initial, le Prof. Emmanuel Gaillard, a été nommé en conformité de l'article 56(3) de la Convention, c'est-à-dire par le Président du Comité administratif<sup>9</sup>, malgré les objections du Chili<sup>10</sup>, qui devra également nommer le 3<sup>ème</sup> arbitre du nouveau Tribunal.

\*\*\*\*\*

### **Conclusion**

Il résulte de l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage ainsi que de la procédure mise en œuvre en application de l'article 56(3), *lex specialis* qui déroge aux règles générales de la section 2 du chapitre IV de la Convention<sup>11</sup> –pour ce qui concerne le 3<sup>ème</sup> arbitre - et de l'article 38 de la Convention - pour ce qui concerne le Président du Tribunal- que les Demanderesses réitèrent leur demande formulée depuis le 18 juin 2013 pour que le

---

<sup>6</sup> Règle d'arbitrage n° 51 : « (1) Après avoir enregistré une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général, immédiatement : (a) transmet à chaque membre du Tribunal ayant initialement statué copie de la notification d'enregistrement, de la demande et de tout document joint. »

<sup>7</sup> Voir la lettre d'accompagnement à la nouvelle soumission du différend, page 2, et la lettre du 10 juillet 2013, page 1.

<sup>8</sup> Voir la Communication du Centre du 19 août 1998, pièce ci-annexée n° 1. Le Prof. Pierre Lalive a également été nommé par le Président du Comité administratif.

<sup>9</sup> Pièce annexée n° 1 à notre communication du 10 juillet 2013.

<sup>10</sup> On relèvera que la Défenderesse s'est opposée aux désignations successives par le Président du Conseil Administratif des arbitres suivants: les Professeurs VAN den BERG (Hollande), Gabrielle KAUFMANN-KOHLER (Suisse), Pierre LALIVE (Suisse), Brigitte STERN (France), Emmanuel GAILLARD (France).

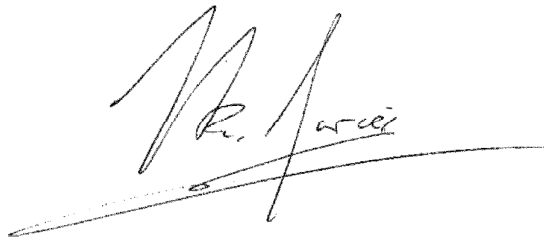
<sup>11</sup> BROCHES (A.): *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States of 1965, Explanatory Notes and Survey of its Application*, 18 Yearbook Commercial Arbitration 627, 706 (1993); SCHREUER (C.H.): The ICSID Convention. Cambridge Univ. Press, 2001, Article 56, page 1193, paras. 31,36.

Président du Conseil administratif du CIRDI nommé sans tarder le Président du Tribunal arbitral et le troisième arbitre.

Dans les circonstances de l'espèce, le délai de 90 jours de l'article 38 de la Convention n'a pas d'effet compte tenu :

- a) de la méthode suivie pour nommer chacun des trois arbitres du Tribunal initial, MM. P. Lalive, M. Chemloul et E. Gaillard;
- b) du désaccord de la Défenderesse avec les Demanderesses étayé dans sa lettre du 22 juillet 2013.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire du Tribunal arbitral, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dr. Juan E. Garcés", with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et la  
Fondation espagnole Président Allende

## **PIECE ANNEXEES**

Lettre du Centre aux parties du 19 août 1998 communiquant que le Président du Comité administratif a choisi le Prof. Van den Berg pour présider le Tribunal arbitral.